

		<b>Commission scolaire English-Montréal</b> <hr/> <b>English Montreal School Board</b>
<b>POLITIQUE :</b>	<b>DEVOIRS</b>	<b>CODE : PS-16</b>
<b>Origine :</b>	Services pédagogiques	
<b>Autorité :</b>	Résolution 02-05-29-7.2.2	
<b>Référence(s) :</b>	Loi sur l'instruction publique, Article 96.13	

## RAISON D'ÊTRE

Les devoirs sont la prolongation de l'enseignement de classe et sont une partie importante de l'expérience d'apprentissage de l'élève. La politique en matière de devoirs de la Commission scolaire English-Montréal (CSEM) a été élaborée dans le but d'offrir une orientation générale pour les procédures en matière de devoirs dans les écoles de la CSEM.

L'annexe 1 de ce document cite les extraits pertinents de la loi.

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La Commission scolaire English-Montréal reconnaît l'importance de l'engagement indépendant des élèves au processus d'apprentissage, à l'intérieur et à l'extérieur de la classe, et encourage l'assignation de devoirs ;

La Commission scolaire English-Montréal croit en la valeur des devoirs lorsque ces derniers sont significatifs pour les élèves et qu'ils visent des objectifs pédagogiques spécifiques. Pour favoriser le succès académique, le volume et le type de devoirs assignés devraient refléter le niveau de développement et les besoins spécifiques de l'élève.

## CHAMP D'APPLICATION

La politique s'applique à toutes les écoles primaires et secondaires.

## PRINCIPES

Les devoirs devraient se conformer aux orientations préconisées par le programme de formation de l'école québécoise et doivent viser le développement des compétences de chaque élève.

La politique en matière de devoirs est basée sur les principes fondamentaux qui préconisent que des devoirs significatifs doivent :

1. renforcer l'apprentissage de l'élève et rehausser le rendement académique;
2. donner l'occasion de développer le sens de responsabilité et d'imputabilité de l'élève;
3. favoriser la discipline intellectuelle et les habiletés d'apprentissage continu.

La Commission scolaire English-Montréal favorise l'effort de collaboration entre tous les partenaires (administrateurs, enseignants, élèves et parents) visant à l'établissement et l'application d'une politique en matière de devoirs au niveau de l'école.

## OBJECTIF

La politique en matière de devoirs de la CSEM offre un cadre de référence pour l'élaboration de la politique de chaque école.

## DÉFINITIONS

Les devoirs consistent en des activités d'apprentissage significatives reliées au programme de l'école et qui sont assignés aux élèves et complétés en dehors des heures de classe.

Les devoirs se classent généralement dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

1. *devoirs de pratique* qui renforcent les habiletés ou les connaissances nouvellement acquises;
2. *devoirs de préparation* qui aident les élèves à se préparer à l'apprentissage qui aura lieu en classe;
3. *devoirs de suivi* qui requièrent que les élèves appliquent les connaissances acquises dans un nouveau contexte et offrent des occasions stimulantes de recherche et d'enrichissement;
4. *devoirs créatifs* qui encouragent les élèves à développer leurs propres idées reliées à un sujet donné et soulignent l'initiative et l'apprentissage créateurs.

 <b>Commission scolaire English-Montréal</b> <b>English Montreal School Board</b>	
<b>PROCÉDURE :</b> DEVOIRS	<b>CODE :</b> PS-16.P
<b>Origine :</b>	Services pédagogiques
<b>Référence(s) :</b>	Loi sur l'instruction publique, Article 96.13

## BUT

Le but de ce document est d'assurer que les procédures d'assignation de devoirs soient conformes aux orientations du programme de formation de l'école québécoise.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. La direction de chaque école, après consultation avec les enseignants, sera responsable de l'établissement d'une politique en matière de devoirs à l'école. La direction de l'école prendra les mesures nécessaires pour assurer que le personnel enseignant, les élèves et les parents soient mis au courant de la politique en matière de devoirs au début de chaque année scolaire. La direction de l'école s'assurera que la politique soit respectée.
2. Il incombe au conseil d'établissement de chaque école d'approuver la politique en matière de devoirs, proposée par la direction de l'école.
3. Il incombe au personnel enseignant d'appliquer la politique en matière de devoirs de l'école, conformément aux programmes du ministère de l'Éducation et des besoins des élèves.
4. Les parents sont encouragés à se familiariser avec la politique en matière de devoirs de l'école, de fixer le temps d'achèvement des devoirs, d'offrir un environnement approprié pour les devoirs et de s'assurer que leur enfant les complètent.

## **DIRECTIVES**

1. Les devoirs seront assignés régulièrement. Les enseignantes et enseignants vérifieront régulièrement la qualité et l'achèvement des devoirs assignés.
2. Au fur et à mesure qu'un élève progresse à l'école, sa capacité de gérer les devoirs augmente quantitativement et qualitativement. La collaboration régulière entre le personnel enseignant de cycles ainsi qu'entre le personnel enseignant et leurs élèves est encouragée dans le but de déterminer le volume et le type de devoirs assignés.
3. Les devoirs devraient être assignés dans un contexte significatif et doivent viser des buts spécifiques d'apprentissage.
4. Les devoirs peuvent inclure l'utilisation de la technologie de l'information et des communications (TIC).
5. Les différences individuelles doivent être prises en considération lorsque les devoirs sont assignés. Les activités seront appropriées au niveau de rendement de l'élève et elles devront refléter les besoins spécifiques des élèves ou des groupes d'élèves.

## ANNEXE 1

### Article 96.13 de la Loi sur l'instruction publique

La direction de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

1. *elle coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;*
2. *elle s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'elle doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;*
3. *elle favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite scolaire;*
4. *elle informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'elle approuve en vertu de l'Article 96.15.*